

## **Régions ultrapériphériques et industrie de la pêche**

### **Résolution du Parlement européen sur les régions ultrapériphériques et l'industrie de la pêche (2003/2112(INI))**

*Le Parlement européen,*

- vu l'audition organisée le 9 septembre 2003 par la commission de la pêche sur les régions ultrapériphériques de l'Union européenne et la réforme de la PCP,
  - vu l'article 163 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de la pêche (A5-0014/2004),
- A. considérant que l'article 299, paragraphe 2, du traité CE donne une définition territoriale des régions ultrapériphériques et en reconnaît le statut spécifique, en tenant compte de la combinaison de handicaps permanents ou à long terme et de la nature exclusive de ces problèmes,
- B. considérant que les régions ultrapériphériques sont soumises à des conditions structurelles et socio-économiques spécifiques en raison de leur éloignement, de leur insularité, de leur faible superficie, d'un relief et d'un climat difficiles et de leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits,
- C. considérant que la réforme de la politique commune de la pêche (PCP), entreprise en décembre 2002, aura des répercussions particulières sur les régions ultrapériphériques, répercussions qui nécessitent une intervention spécifique dans le cadre d'une politique cohérente conçue pour répondre aux besoins de ces régions ultrapériphériques,
1. estime que l'article 299, paragraphe 2, du traité CE pourrait être la base juridique des mesures relatives à la pêche dans ces régions;
  2. estime que l'adaptation de la PCP aux exigences particulières de l'article 299, paragraphe 2, du traité CE doit être systématique et continue mais soumise à un ajustement régulier;
  3. considère qu'il convient d'améliorer l'organisation du marché en impliquant davantage les producteurs existants et en accroissant l'éligibilité de nouvelles espèces de poissons provenant des régions ultrapériphériques aux instruments prévus par la Commission;
  4. estime qu'une aide financière supplémentaire doit être prévue dans le cadre du régime destiné à compenser les surcoûts liés à la commercialisation de certains produits de la pêche en provenance des régions ultrapériphériques et qu'il convient d'améliorer la mise en œuvre de ces fonds; estime en outre que la mise en œuvre de ces fonds peut être améliorée en autorisant une plus grande flexibilité entre les régions, sans préjudice de la clé de répartition des montants financiers disponibles au titre du règlement (CE) n° 2328/2003 du Conseil<sup>1</sup> pour les années suivantes et après vérification que la possibilité de modulation, à l'intérieur de régions appartenant à un même État membre ou entre espèces, n'a pas abouti à l'utilisation intégrale des montants disponibles;

---

<sup>1</sup> JO L 345 du 31.12.2003, p. 34.

5. demande la poursuite, au-delà de 2006, de l'aide à la gestion des flottes de pêche, eu égard à la cohérence nécessaire entre les différentes interventions communautaires dans les régions ultrapériphériques, ainsi qu'un soutien aux améliorations susceptibles de permettre des investissements; estime qu'une telle attitude encouragerait les investissements dans les flottes de pêche et qu'à cette fin, des garanties sur les prêts, des taux d'intérêts spéciaux et des mesures fiscales seront nécessaires;
6. souligne qu'il est urgent d'obtenir des informations fiables et détaillées sur les ressources de pêche des régions ultrapériphériques; demande des améliorations concernant les informations scientifiques relatives aux ressources maritimes des régions ultrapériphériques; estime que des mesures spécifiques sont nécessaires pour approfondir les études relatives aux ressources de pêche disponibles;
7. estime qu'il convient d'établir un observatoire de la pêche dans chacune des régions ultrapériphériques, qui permettrait à chaque région de vérifier l'état des ressources halieutiques et de l'environnement; estime qu'un tel instrument permettrait de contrôler la pêche dans chaque région, ce qui permettrait de surveiller l'évolution économique et sociale ainsi que l'évolution du marché;
8. estime qu'il est important d'améliorer la formation et la capacité scientifique en matière de gestion des flottes de pêche; considère en outre qu'un fonds devrait être créé pour la diffusion de nouvelles technologies et le développement des compétences scientifiques;
9. demande que la coopération régionale et la participation officielle des régions ultrapériphériques aux conseils consultatifs régionaux soient encouragées; souligne que nombre de problèmes ne peuvent être résolus par les régions ultrapériphériques qu'en étroite collaboration avec leurs voisins;
10. souligne qu'il est essentiel de soutenir les régions ultrapériphériques dans leurs efforts pour contrôler la pêche illégale qui a pris des proportions très préoccupantes dans de nombreuses régions;
11. demande la création d'un forum de coopération entre les experts de la Commission et les organismes scientifiques dans les régions ultrapériphériques, ce qui aura un effet décisif sur la gestion des politiques de pêche dans les régions concernées;
12. estime qu'afin d'assurer la durabilité des ressources, il est impératif qu'une zone, s'étendant au-delà des eaux territoriales, soit spécifiquement réservée aux pêcheurs des nations concernées, dont les flottes des régions ultrapériphériques seront les seules autorisées à exploiter les ressources dans cette zone;
13. estime en outre que les régions ultrapériphériques doivent être favorisées dans les négociations avec les pays tiers qui ont des relations géographiques avec ces régions; cette préférence s'énonce en termes de licences de pêche, d'installations de débarquement et d'équipages lorsque des navires des régions ultrapériphériques sont concernés;
14. estime qu'il est nécessaire d'améliorer la coordination de la recherche et du développement en matière d'aquaculture, y compris le transfert de technologie et la diversification des espèces qui peuvent faire l'objet d'élevage dans différentes régions; souligne qu'il convient d'améliorer l'intégration de l'aquaculture dans l'environnement en améliorant les études relatives aux incidences sur l'environnement, sur les écosystèmes ainsi que sur le tourisme

et d'autres activités connexes;

15. considère qu'il convient de renforcer les programmes POSEI, qui sont fondamentaux pour le bien-être de ces régions et couvrent les différents aspects de la PCP; invite la Commission à présenter une proposition dans ce sens;

16. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.